

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE GARIÈS**  
**COMMUNE DE FAUDOAS**  
**COMMUNE D'AUTERIVE**  
**COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE**  
**COMMUNE DE LARRAZET**  
**COMMUNE DE MONTECH**  
**COMMUNE DE MONTAUBAN**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 98 du PR 8+024 au PR 8+457  
sur la route départementale n° 77 du PR 0+694 au PR 1+013  
sur la voie communale n° 2 "de Faudoas à Gariès"  
sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+061  
sur la route départementale n° 18 du PR 2+826 au PR 8+813  
sur la voie communale n° 6  
sur la route départementale n° 98 du PR 0+000 au PR 0+223  
sur la route départementale n° 3 du PR 26+774 au PR 27+099  
sur la route départementale n° 928 du PR 0+000 au PR 33+751  
sur la voie communale "Avenue de Toulouse"  
sur la voie communale "Quai Adolphe Poulit"  
sur la voie communale "Pont de Sapiac"  
sur la route départementale n° 21 du PR 0+587 au PR 1+444  
sur la voie communale "Rue de la 1ère Armée"  
sur la route départementale n° 21E du PR 2+144 au PR 2+594  
sur la route départementale n° 999 du PR 17+574 au PR 18+137  
sur la voie communale "Boulevard Montauriol"  
sur la voie communale "Boulevard Blaise Doumerc"  
sur la voie communale "Boulevard Vincent Auriol"  
sur la voie communale "Avenue des Mourets"  
sur la voie communale "Avenue de Léojac"

sur le territoire des communes de  
Gariès, Faudoas, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Montech et Montauban  
en et hors agglomération,

et sur le territoire des communes de  
Le Causé, Goas, Sérignac, Montain, Bourret, Escatalens et Lacourt-Saint-Pierre  
hors agglomération

A.D. n° 2021/1833

A.M. n°

A.M. n°

A.M. n°

A.M. n°

A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Gariès,  
Le maire de la Commune de Faudoas,  
Le maire de la Commune d'Auterive,  
Le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,  
Le maire de la Commune de Larrazet,

A.M. n° 2021/09/451  
A.M. n°

Le maire de la Commune de Montech,  
Le maire de la Commune de Montauban,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'avis de la commune de Le Causé en date du 13 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Goas en date du 20 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Sérignac en date du 20 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Montain en date du 14 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Bourret en date du 15 septembre 2021

VU l'avis de la commune d'Escatalens en date du 21 septembre 2021

VU l'avis de la commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 21 septembre 2021

VU le dossier présenté par Monsieur Guy SANS, organisateur de la course cycliste, en date du 2 juillet 2021, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "44ème Ronde de l'Isard",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "44ème Ronde de l'Isard", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et les voies communales sus-visées,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

### **Article 1**

La manifestation sportive intitulée "**44ème Ronde de l'Isard**" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

## **Article 2**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 98 du PR 8+024 au PR 8+457
- sur la route départementale n° 77 du PR 0+694 au PR 1+013
- sur la voie communale n° 2 "de Faudoas à Gariès"
- sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+061
- sur la route départementale n° 18 du PR 2+826 au PR 8+813
- sur la voie communale n° 6
- sur la route départementale n° 98 du PR 0+000 au PR 0+223
- sur la route départementale n° 3 du PR 26+774 au PR 27+099
- sur la route départementale n° 928 du PR 0+000 au PR 33+751
- sur la voie communale "Avenue de Toulouse"
- sur la voie communale "Quai Adolphe Poulit"
- sur la voie communale "Pont de Sapiac"
- sur la route départementale n° 21 du PR 0+587 au PR 1+444
- sur la voie communale "Rue de la 1ère Armée"
- sur la route départementale n° 21E du PR 2+144 au PR 2+594
- sur la route départementale n° 999 du PR 17+574 au PR 18+137
- sur la voie communale "Boulevard Montauriol"
- sur la voie communale "Boulevard Blaise Doumerc"
- sur la voie communale "Boulevard Vincent Auriol"
- sur la voie communale "Avenue des Mourets"
- sur la voie communale "Avenue de Léojac"

sur le territoire des communes de Gariès, Faudoas, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Larrazet, Montech et Montauban, en et hors agglomération,

et sur le territoire des communes de Le Causé, Goas, Sérignac, Montain, Bourret, Escatalens et Lacourt-Saint-Pierre, hors agglomération

**lors de la 1ère étape,  
le mercredi 29 septembre 2021 de 13 heures 30 à 19 heures.**

## **Article 3**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivisions départementales de Castelsarrasin et Montauban).

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

#### Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Gariès,
- M. le maire de la Commune de Fadoas,
- M. le maire de la Commune d'Auterive,
- M. le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,
- M. le maire de la Commune de Larrazet,
- M. le maire de la Commune de Montech,
- M. le maire de la Commune de Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. SANS Guy, Fédération Française de Cyclisme,
- M. le maire de la commune de Le Causé,
- M. le maire de la commune de Goas,
- M. le maire de la commune de Sérignac,
- M. le maire de la commune de Montain,
- M. le maire de la commune de Bourret,
- M. le maire de la commune d'Escatalens,
- Mme le maire de la commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

23 SEP. 2021

P/ le président

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

A Gariès,  
le 16/09/2021  
Le Maire,



A Auterive,  
le 21-09-2021  
le maire,



A Larrazet,  
le 1.6 SEP 2021  
le maire,



A Faudoas,  
le 17/09/2021  
Le Maire



A Beaumont-de-Lomagne,  
le 15/09/21  
le maire,



A Montech,  
le  
le maire,

20 septembre 2021

Jacques MOIGNARD



A Montauban,  
le 16 SEP. 2021  
le maire,



Pour le maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué

  
Bernard BOUTON

# Course cycliste Route de l'isard

Les 29 et 30  
septembre 2021

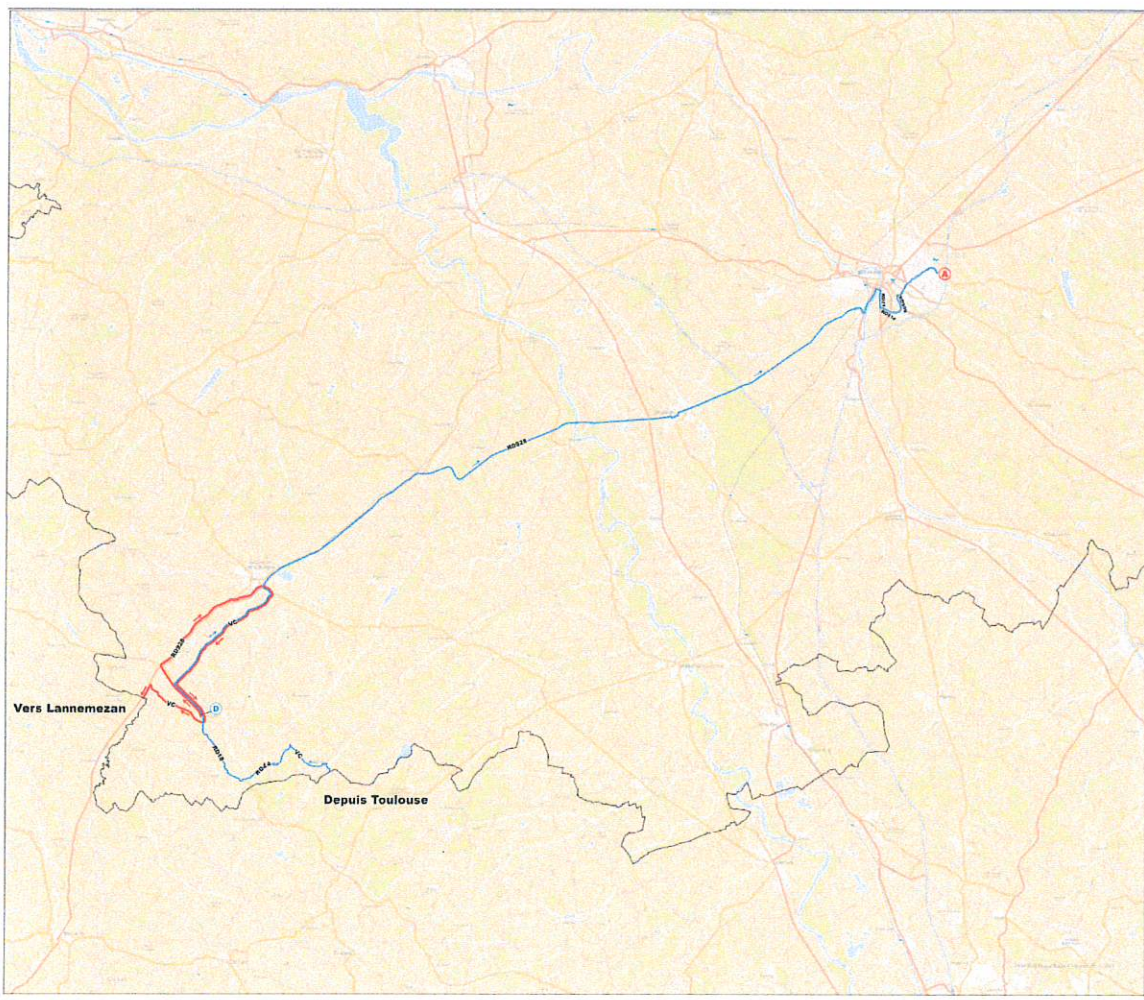
- Département
- Mercredi 29 septembre Toulouse - Montauban
- Jeudi 30 septembre Faudouas - Lannemezan
- Ⓧ Départ
- Ⓧ Arrivée



0 10 20  
kilomètres



MAIRIE DE...  
TARN-ET-GARONNE  
11000...  
Service...  
Téléphone...  
Site Internet...





## LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES par la 44<sup>ème</sup> Ronde de l'Isard LORS DES 5 ETAPES



⇒ **MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021** : Trajet 1<sup>ère</sup> Etape – TOULOUSE (31) / MONTAUBAN (82) 164,34 Kms

Ville DEPART → - TOULOUSE (31000)

Conseil Régional d'Occitanie – Bd du Maréchal Juin – D4 chemin des Etroits – chemin des Canalets	
VIELLE-TOULOUSE (31320) – D4	MONBRUN (32600) – D654
PORTET-SUR-GARONNE (31120) – D4	THOUX (32430) – D654
LACROIX-FALGARDE (31120) – D4 – D4F	SAINT-CRICQ (32430) – D654
PINSAGUEL (31120) – D68 #D4 / D68 #D56	COLOGNE (32430) – D21 - #D654/D21 dir. Centre-ville
PIN-JUSTARET (31860) – D56	ARDIZAS (32430) – D21
VILLATE (31860) – D56	LAREOLE (31480) – D41
EAUNES (31600) – D56 # D12	COX (31480) – D41
BEAUMONT-SUR-LEZE (31870) – D4	BRIGNEMONT (31480) – D1
LAGARDELLE-SUR-LEZE (31870) – D4 – D53	CABANAC-SEGUENVILLE (31480) – D1A
MAUZAC (31410) – D53	GARIES (82500) – D1A
LE FAUGA (31410) – D53	LE CAUSÉ – D18
LAVERNOSE LACASSE (31410) – D53 – D49B – D15	GOAS (82500) – D18
SAINT-HILAIRE (31410) – D15	FAUDOAS (82500) – D18
LHERM (31600) – D43	AUTERIVE (82500) – C6
SAINT-CAR-DE-RIVIERE (31600) – D53 – D3	BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500) – D928 – D3
SAINT-LYS (31470) – D53 – D19 – D632 – D12	SERIGNAC (82500) – D928
SAIGUEDE (31470) – D12	LARRAZET (82500) – D928
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE (31470) – D12	MONTAIN (82100) – D928
LIAS (32600) – D121	BOURRET (82700) – D928
PUJAUDRAN (32600) – D572	MONTECH (82700) – D928
L'ISLE-JOURDAIN (32600) – D924 #D654	LACOURT SAINT-PIERRE (82000)
	→ ARRIVEE MONTAUBAN – Rue Salvador Allende

⇒ **JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021** : Trajet 2<sup>ème</sup> Etape – FAUDOAS (82) / LANNEMEZAN (65) – 167,38 Kms

Ville DEPART → - FAUDOAS (82500)

DEPART : D18 puis D928 vers Beaumont-de-Lomagne	
MARIGNAC (82500) – D18	SAINT-LAURENT (31230) – D17
GIMAT (82500) – D18 – D928	MONTESQUIEU-GUITTAUT (31230) – D17
BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82500) – #D928 - #D3 – D98	MONTBERNARD (31230) – D17
AUTERIVE (82500) – C4	ESCANECRABE (31350) – D17
FAUDOAS (82500) – D928	CIADOUX (31350) – D17
MARIGNAC (82500) – D928	SAINT-PE-DELBOSC (31350) – D17
AVENSAC (32120) – D928	BLAJAN (31350) – D17
SOLOMIAC (32120) – D928	GENSAC-DE-BOULOGNE (31350) – D17
LABRIHE (32120) – D928	NIZAN-GESSE (31350) – D17
MAUVEZIN (32120) – D928#D654 – RP D654#D12	SARRECAVE (31350) – D17